



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF D'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

**PLAN DE GESTION QUINQUENNAL DE LA TERNOISE ET DE SES AFFLUENTS
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

DECLARATION D'INTERET GENERAL

SERVITUDES DE PASSAGE

**EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PECHE PAR LES
ASSOCIATIONS DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET LA FEDERATION DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état des les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des rivcrains d'un cours d'eau non domanial ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Canche, approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011, portant autorisation du plan de gestion de la Ternoise et de ses affluents, déclaration d'intérêt général, servitudes de passage et exercice gratuit du droit de pêche ;

VU le recours gracieux de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 2 mars 2012 ;

VU la réponse de M. le Président de l'AAPPMA « la gaule populaire » en date du 5 juillet 2010 ;

VU la réponse de M. le Président de l'AAPPMA « la truite du Faux » en date du 5 juillet 2010 ;

VU la réponse de M. le Président de l'AAPPMA « les amis de la truite de Rollancourt » en date du 5 juillet 2010 ;

VU la réponse de M. le Président de l'AAPPMA « l'Alciaquoise d'Auchy-les-Hesdin » en date du 5 juillet 2010 ;

VU la réponse de M. le Président de l'AAPPMA « les pêcheurs hesdinois » en date du 29 juillet 2010 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président de l'AAPPMA « la Truite de Blangy-sur-Ternoise » ;

VU le recours gracieux de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 2 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 29 mars 2012 ;

VU le porter à connaissance à Monsieur le Président du SYMSAGEC en date du 13 avril 2012 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet présente manifestement un caractère d'intérêt général en permettant la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines et l'entretien de la Ternoise et de ses affluents ;

CONSIDERANT que compte-tenu de l'importance des interventions d'entretien et de la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Ternoise et de ses affluents, il est préférable qu'elles soient réalisées sur l'initiative des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'exercice gratuit du droit de pêche s'exerce sur le cours d'eau du plan de gestion, pour lequel les opérations d'entretien sont majoritairement financées par des fonds publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 est modifié comme suit :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Ternoise et de ses affluents étant majoritairement réalisé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- l'AAPPMA « la Gaule Populaire » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « la Truite du Faux » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « les amis de la Truite de Rollancourt » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA l'Alciaquoise d'Auchy-les-Hesdin » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « les Pêcheurs hesdinois » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche.
- la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais sur le secteur occupé par l'Association de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) « la Truite de Blangy-sur-Ternoise » et sur le reste du linéaire soumis au plan de gestion sur lequel aucune AAPPMA ne possède de bail de pêche ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique du 1er avril 2012 au 31 mars 2017, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions et prescriptions fixées par l'arrêté du 29 mars 2011 restent inchangées.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet arrêté préfectoral modificatif sera affiché pendant une durée minimale de un mois dans les mairies de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, RAMECOURT, GAUCHIN-VERLOINGT, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, MONCHY-CAYEUX, EPS-HERBEVAL, HEUCHIN, BERGUENEUSE, ANVIN, TENBUR, ERIN, TILLY-CAPELLE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, ROLLANCOURT, AUCHY-LES-HESDIN, LE PARCQ, GRIGNY, MARCONNE, HUBY-SAINT-LBU, et MARCONNELLE. Un procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant. Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SYMSAGEC, au Président de l'AAPPMA « la gaule populaire », au Président de l'AAPPMA « la truite du Faux », au Président de l'AAPPMA « les amis de la truite de Rollancourt », au Président de l'AAPPMA « l'Alciaquoise d'Auchy-les-Hesdin », au Président de l'AAPPMA « les pêcheurs hesdinois » et au Président de la Fédération départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 05 JUIN 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à:

- Monsieur le Sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais (PMPP) ;
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Messieurs les Maires des communes de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, RAMECOURT, GAUCHIN-VERLOINGT, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, MONCHY-CAYEUX, EPS-HERBEVAL, HEUCHIN, BERGUENEUSE, ANVIN, TENEUR, ERIN, TILLY-CAPELLE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, ROLLANCOURT, AUCHY- LES-HESDIN, LE PARCQ, GRIGNY, MARCONNE, HUBY-SAINT-LEU, et MARCONNELLE ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.